



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

HT

Metz, le

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M.G.NOEL

Tel : 03.87.34.88.87

Fax : 03.87.34.85.15

Mél : Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006 - AG/2 -88

en date du 28 février 2006

mettant en demeure la Société PROVALOR de respecter certaines dispositions (articles 4.1, 7.3.2, 9.1 et 9.2) de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-267 du 22 décembre 1997 l'autorisant à exploiter une installation de stockage de sources lumineuses, de tubes cathodiques usagés et de divers constituants de ces produits sur le parc d'activités du Fürst à FOLSCHVILLER.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.514.1 du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-267 du 22 décembre 1997 autorisant la Société PROVALOR à exploiter une installation de stockage de sources lumineuses, de tubes cathodiques usagés et de divers constituants de ces produits sur le parc d'activités du Fürst à FOLSCHVILLER

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 janvier 2006 établi suite à une visite du site effectuée le 20 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que les prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 22 décembre 1997 susvisé ne sont pas respectés :

Articles 4.1 et 9.2 : Un stockage de piles, de circuits imprimés, d'unités centrales, d'écrans d'ordinateur et de l'électroménager a été constaté ; ce stockage est interdit,

Article 7.3.2 : Le décanteur déshuileur n'est toujours pas mis en place,

Article 9.1 : Un seul poteau incendie est implanté à proximité de l'établissement, alors que l'arrêté d'autorisation en impose quatre ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par le non respect de ces prescriptions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er :

La société PROVALOR, sise parc d'activités du Fürst à FOLSCHVILLER, est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.1, 7.3.2, 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-267 du 22 décembre 1997 susvisé.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de FOLSCHVILLER,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bernard GONZALEZ

